

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2021-132A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE LA ROUILLÈRE (en partie)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 22 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle du chemin de la Rouillère, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 5 tonnes ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 tonnes est interdite sur le chemin de la Rouillère, dans sa partie comprise entre la route de Notre Dame de Monts et le chemin de la Charraud Basse, et ce, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Conformément à l'article R 411.25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 19 JUL. 2021

Et de la publication/affichage le 20 JUL. 2021

Pour le Maire,
Saint-Jean-de-Monts, le 19 juillet 2021
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

Saint-Jean de Monts